RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-196 du 7 octobre 2026 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Gorrias par le groupe Emile Frey

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 septembre 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Gorrias par le groupe Emile Frey, formalisée par une lettre d'intention du 27 mai 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par le groupe Emile Frey, via la société Emile Frey Pro, du groupe Gorrias, actif dans le secteur de la distribution et de la réparation de véhicules industriels, avec des concessions situées au Havre (76), à Longueau (80), à Tourcoing (59), à Saint-Lô (50), à Frénouville (14), à Laon (02), à Saint-Quentin (02), à Arras (62), à Isques (62), à Liévin (62), ainsi qu'à Campagne-lès-Wardrecques (62). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-165 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence